

DECISION N°2022-L0026/ARCOP/ORD

sur recours de l'Entreprise ALIOTH SYSTEM contre les résultats provisoires de l'avis de pré-qualification n°01/2021 pour l'acquisition de compteurs par le mécanisme des accords-cadres.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 11 janvier 2022 de l'Entreprise ALIOTH SYSTEM contre les résultats provisoires de l'avis de pré-qualification ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Raïssa AYINABOU et maitre Stéphane OUEDRAOGO et Monsieur Christophe TOUGRI respectivement directrice juridique, avocat conseil et président de l'Entreprise ALIOTH SYSTEM ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Theodore ZIGANI chef du département des marchés de la SONABEL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'avis de pré-qualification sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'avis de pré-qualification n°01/2021 pour l'acquisition de compteurs par le mécanisme des accords-cadres ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'avis de pré-qualification ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3267 du lundi 10 janvier 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 12 janvier 2022 ; que l'Entreprise ALIOTH SYSTEM a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 11 janvier 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant cependant que Monsieur Abdala Ben Mohamed DISSA est le signataire de la correspondance adressée au Secrétaire Permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique, alors que conformément à l'acte de groupement contenu dans l'offre, il n'est pas la personne mandatée et habilitée à engager le Groupement ALIOTH SYSTEM-HOLLEY ; que bien plus, le requérant ALIOTH SYSTEM, pris individuellement, ayant saisi l'ORD de la présente requête n'est ni candidat ni soumissionnaire à la présente procédure ;

qu'il sied donc de déclarer le recours irrecevable pour défaut de qualité pour agir de la partie requérante ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'Entreprise ALIOTH SYSTEM est irrecevable pour défaut de qualité pour agir ;

-que l'avis de pré-qualification sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 13 janvier 2022

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO
Chevalier de l'ordre du mérite